



## BARREAU DE MONTRÉAL

### AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU PRATIQUANT EN DROIT CRIMINEL

#### ACCÈS AUX PROCUREURS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Afin de faciliter les échanges entre les procureurs du DPCP et les avocats de la défense, certaines mesures ont été mises en place au fil des ans. Les mesures suivantes s'appliquent uniquement au Palais de Justice de Montréal (à l'exclusion des bureaux spécialisés). Ainsi :

- Les dossiers sont distribués aux procureurs dans les semaines suivant les fixations de dates, même si celles-ci sont fixées plusieurs mois à l'avance. Les avocats de la défense désirant régler des dossiers longtemps à l'avance peuvent communiquer avec le DPCP (Tél. : (514) 393-2703) pour connaître l'identité du procureur désigné.
- Si aucun procureur n'a encore été désigné dans un dossier, la demande sera transmise à un des procureurs en chef adjoints et le dossier sera assigné à un procureur aux poursuites criminelles et pénales, qui communiquera promptement avec l'avocat de la défense.
- Les procureurs qui sont assignés en salle 4.06 en matinée sont disponibles à leur bureau les après-midis; il suffit de communiquer avec eux pour prendre rendez-vous.

\*\*\*\*\*

#### DIVULGATION DE LA PREUVE

Veillez noter que si un avocat de la défense communique avec le DPCP afin d'obtenir la divulgation de la preuve et que le dossier révèle que la preuve a déjà été divulguée à l'accusé par l'entremise d'un autre avocat, le DPCP ne transmettra pas à nouveau la preuve, mais il invitera plutôt le nouvel avocat à communiquer avec l'avocat ayant reçu la divulgation de la preuve pour et au nom de l'accusé. Le DPCP n'a malheureusement pas les ressources nécessaires pour multiplier les mêmes gestes dans un dossier.